



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR RÈGLEMENT NUMÉRO 1931-26

AVIS est donné par la soussignée, greffière de la Ville de Saint-Constant, que lors d'une séance tenue le 18 août 2026, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté le règlement suivant :

- 1931-26 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17, afin de modifier les usages permis dans la zone P-523.

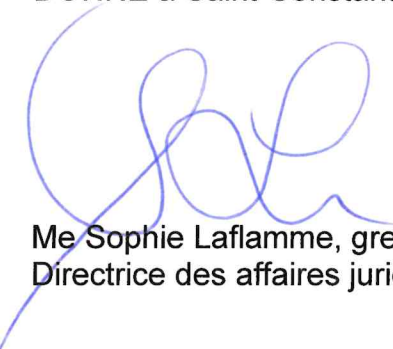
Ce règlement est déposé au greffe de la Ville, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures régulières de bureau.

Le présent règlement est également disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis publics » et font suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Ce règlement est entré en vigueur le 2 septembre 2026, soit à la date de délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté de Roussillon.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 14 septembre 2026.



Me Sophie Laflamme, greffière
Directrice des affaires juridiques



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1931-26

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 1528-17, AFIN DE MODIFIER LES
USAGES PERMIS DANS LA ZONE P-523

PROPOSÉ PAR : MADAME CHANTALE BOUDRIAS
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	16 JUIN 2026
ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	16 JUIN 2026
CONSULTATION PUBLIQUE :	7 JUILLET 2026
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :	21 JUILLET 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	18 AOÛT 2026
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ	
PAR LA MRC DE ROUSSILLON :	2 SEPTEMBRE 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR :	2 SEPTEMBRE 2026

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17;

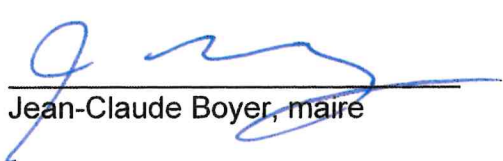
CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 16 juin 2026 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

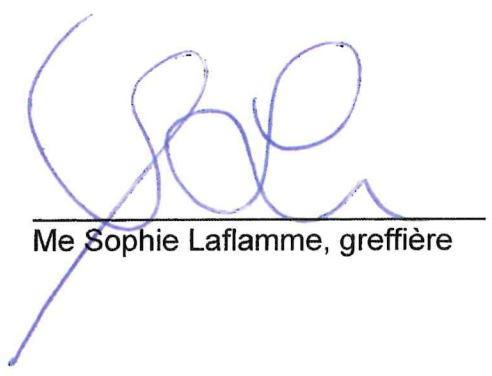
ARTICLE 1 L'annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifiée par le remplacement de la grille des spécifications applicable à la zone P-523 par celle jointe en annexe 1 au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 18 août 2026.



Jean-Claude Boyer, maire



Me Sophie Laflamme, greffière

ANNEXE 1
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS APPLICABLE À LA ZONE P-523

Grille des spécifications

Numéro de zone: **P-523**

Dominance d'usage: **P**



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Centre communautaire, centre d'hébergement, salle communautaire, école primaire et secondaire sont autorisés.
- 2) Voir le Chapitre 13, Section 13.7, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494 alinéa 1) Triage ferroviaire 1000 mètres.
- 3) Amphithéâtre et auditorium, installation sportive, gymnase et formation athlétique sont autorisés.
- 4) Les usages restauration avec service complet ou restreint, comptoir fixe en restauration, vente au détail d'articles de sport, service médical, service de soins thérapeutiques sont autorisés à titre d'usage additionnel aux usages spécifiquement permis au point numéro 3.

[illegible]

BÂTIMENT	Structure	isolée			X	X				
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.		7,6	7,6				
		latérale (m)	min.		4	4				
		latérales totales (m)	min.		8					
		arrière (m)	min.		9	9				
	Dimension	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.		1					
		hauteur (étages)	max.	2	2	2				
		hauteur (m)	min.							
		hauteur (m)	max.		11					
surface totale de plancher (m²)		min.								
nombre d'unités de logement / bâtiment		max.								
catégorie d'entreposage extérieur autorisé										
projet intégré										

TERRAIN	largeur (m)	min.	50				
	profondeur (m)	min.	50				
	superficie (m ²)	min.	2500				

DIVERS	Dispositions particulières		(2)	(4)				
	P.P.U.							
	P.A.E.							
	P.I.I.A.							
	Numéro du règlement							
	Entrée en vigueur (date)							

